

l'initiative canado-américaine) tendant à modifier la Constitution de l'OACI (Convention de Chicago de 1944). L'Assemblée extraordinaire s'est réunie à Rome du 28 août au 21 septembre 1973, conjointement avec une conférence diplomatique qui a examiné les propositions touchant l'élaboration d'une nouvelle convention internationale et les propositions d'amendement des Conventions de La Haye et de Montréal.

En se rendant à Rome, la délégation du Canada était disposée à appuyer toute proposition pratique qui renforcerait les moyens d'action de l'OACI et lui permettrait d'enquêter, de faire rapport et de prendre rapidement des mesures efficaces à l'égard de tout acte illicite, commis par des personnes ou des États, qui compromet la sécurité de l'aviation civile internationale.

Aucune des diverses propositions n'a hélas reçu l'appui nécessaire pour qu'on puisse modifier les conventions existantes ou en adopter une nouvelle et aucun progrès marquant n'a été accompli à Rome. Plusieurs États hésitent, en effet, à accepter des mesures internationales concrètes visant à contrôler les détournements et autres délits connexes perpétrés pour des raisons politiques.

Terrorisme international

Du 16 juillet au 11 août 1973, le Canada a participé à la première réunion du Comité spécial sur le terrorisme international; créé en conformité de la résolution 3034 de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, ce Comité comprend 35 membres.

La délégation canadienne a demandé instamment au Comité spécial d'étudier diverses mesures spécifiques proposées en vue de combattre le terrorisme, y compris l'élaboration d'une convention internationale additionnelle pour la prévention d'actes de terrorisme précis qui ne sont pas visés par les conventions actuelles, comme les trois conventions de l'OACI relatives à l'intervention illégale dans l'aviation civile internationale et ce qui était alors le projet de convention sur la protection des diplomates.

Hélas, plusieurs membres ont insisté pour que le Comité spécial examine les causes sous-jacentes du terrorisme international et fasse rapport à l'Assemblée générale avant de chercher à élaborer des mesures juridiques additionnelles visant à lutter contre ce phénomène insidieux. Ainsi, la session s'est terminée sans qu'on ait pu se mettre d'accord sur des recommandations précises concernant les mesures qui pourraient être prises par la communauté internationale.

Au cours des dernières années, les crimes perpétrés contre les personnes bénéficiant de la protection internationale, et notamment l'enlèvement des diplomates, ont été la source d'une grave préoccupation pour la communauté internationale. Comme ces actes risquent de compromettre sérieusement le maintien des relations internationales normales, l'Assemblée générale a demandé en 1972 à la Commission du droit international de rédiger un «Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale».

La Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale a été saisie du projet d'articles en 1973. La délégation canadienne a participé activement aux délibérations dont l'issue a été positive. Le 14 décembre 1973, saisie du rapport de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes bénéficiant de la protection internationale, y compris les agents diplomatiques. La convention se conforme étroitement à l'esprit des Conventions connexes de La Haye et de Montréal en ce qu'elle oblige chaque État signataire à extraditer toute personne accusée d'infractions découvertes sur son territoire ou à la livrer aux poursuites judiciaires. Toutefois, à l'encontre de ces deux conventions relatives à la piraterie aérienne, elle incorpore, en des termes qui, à la suite de délibérations difficiles, sont considérés comme généralement acceptables, le droit des peuples à l'autodétermination et le concept latino-américain de l'asile. Si elle est appliquée à l'échelle internationale, la nouvelle convention aura pour effet de fermer les refuges qui s'offrent aux terroristes internationaux et de les dissuader à l'avenir.

Droit humanitaire international en période de conflit armé

Le Bureau des affaires juridiques, en étroite collaboration avec le Cabinet du juge-avocat général du ministère de la Défense nationale, a continué de travailler activement en 1973 aux préparatifs de la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, qui se tiendra à Genève du 19 février au